



RELAIS PETITE ENFANCE

DOUARNENEZ

C O M M U N A U T É

WWW.DOUARNENEZ-COMMUNAUTE.FR

ENVIRONNEMENT

DÉVELOPPEMENT DURABLE

GESTION DES DÉCHETS

ADMINISTRATION

PLAINE DES SPORTS

**PETITE ENFANCE
JEUNESSE**

**ÉCONOMIE
TOURISME HABITAT**

**EAU
ASSAINISSEMENT**

**VOIRIE
PROPRETÉ**



CONTACTS

RELAIS PETITE ENFANCE

Maison de la Petite Enfance

67, rue Laënnec

29100 Douarnenez

Tél. : 06 29 57 50 55

Email : rpe@douarnenez-communaute.fr

Permanence sur rendez-vous :

Mardi, Jeudi de 14h à 17h

Mercredi de 14h à 18h30

Permanence téléphonique :

Lundi de 14h à 17h30

Mercredi de 10h30 à 13h

Possibilité de rendez-vous dans les communes rurales

Animation collective en direction des professionnels et des enfants :

Mardi, jeudi et/ou vendredi selon les activités et le planning prédéfini

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Douarnenez Communauté

75, rue Ar Véret

CS60007

29177 Douarnenez Cédex

Tél. : 02 98 74 48 50

Email : accueil@douarnenez-communaute.fr

Site @ : www.douarnenez-communaute.fr

Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre	
1		1		1	1			1		1	23	1		1		1		1		1		1	
2		2		2	2			2		2		2		2		2		2		2		2	
3		3		3	3			3		3		3		3		3		3		3		3	
4		4		4	4			4		4		4		4		4		4		4		4	
5	2	5		5	5			5	19	5		5		5		5		5	41	5		5	
6		6		6	6		15	6		6		6	28	6		6		6		6		6	
7		7		7	7			7		7		7		7		7	37	7		7		7	50
8		8		8	8			8		8		8		8		8		8		8		8	
9		9	7	9	9			9		9		9		9		9		9		9		9	
10		10		10	10			10		10		10		10		10		10		10		10	
11		11		11	11			11	20	11		11		11		11		11		11		11	
12	3	12		12	12			12		12		12		12		12		12		12		12	
13		13		13	13		16	13		13		13	29	13		13		13		13		13	
14		14		14	14			14		14		14		14		14		14		14		14	
15		15		15	15			15		15	25	15		15		15		15		15		15	51
16		16	8	16	16		12	16		16		16		16		16		16		16		16	
17		17		17	17			17		17		17		17		17		17		17		17	
18		18		18	18			18	21	18		18		18		18		18		18		18	
19	4	19		19	19			19		19		19		19		19		19		19		19	
20		20		20	20		17	20		20		20		20		20		20		20		20	
21		21		21	21			21		21		21		21		21		21		21		21	
22		22		22	22			22		22	26	22		22		22		22		22		22	
23		23	9	23	23		13	23		23		23		23		23		23		23		23	
24		24		24	24			24		24		24		24		24		24		24		24	
25		25		25	25			25		25		25		25		25		25		25		25	
26	5	26		26	26			26	22	26		26		26		26		26		26		26	
27		27		27	27		18	27		27		27		27		27		27		27		27	
28		28		28	28			28		28		28		28		28		28		28		28	
29				29	29			29		29		29		29		29		29		29		29	
30				30	30		14	30		30	</												

Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre	
1		1		5		9		1		1		1		1		1		1		1		1	
2		2			2		2		2		2		2		31	2		2		2		44	2
3		3			3		3		3		3		3			3		3		3			3
4		4			4		4		4		4		4			4		4		40			4
5		5			5		5		5		5		5		27	5		5		5		5	5
6		6			6		6		6		6		6			6		6		36	6		49
7		7			7		7		7		7		7			7		7		7		7	7
8		8			8		8		8		8		8			8		8		8		45	8
9		9			9		9		9		9		9			9		9		9		9	9
10		10			10		10		10		10		10			10		10		10		10	10
11		11			11		11		11		11		11			11		11		41		11	11
12		12			12		12		12		12		12			12		12		12		12	12
13		13			13		13		13		13		13			13		13		13		13	13
14		14			14		14		14		14		14			14		14		14		14	14
15		15			15		15		15		15		15			15		15		15		15	15
16		16			16		16		16		16		16			16		16		16		16	16
17		17			17		17		17		17		17			17		17		17		17	17
18		18			18		18		18		18		18			18		18		18		18	18
19		19			19		19		19		19		19			19		19		19		19	19
20		20			20		20		20		20		20			20		20		20		20	20
21		21			21		21		21		21		21			21		21		21		21	21
22		22			22		22		22		22		22			22		22		22		22	22
23		23			23		23		23		23		23			23		23		23		23	23
24		24			24		24		24		24		24			24		24		24		24	24
25		25			25		25		25		25		25			25		25		25		25	25
26		26			26		26		26		26		26			26		26		26		26	26
27		27			27		27		27		27		27			27		27		27		27	27
28		28			28		28		28		28		28			28		28		28		28	28
29					29		29		29		29		29			29		29		29		29	29
30					30		30		30		30		30			30		30		30		30	30

Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre	
1		1		1		1		1	18	1		1		1		1		1		1		1	
2		2		2		2		2		2		2		2		2		2	40	2		2	
3	1	3		3		3	14	3		3		3	27	3		3		3		3		3	
4		4		4		4		4		4		4		4		4	36	4		4		4	49
5		5		5		5		5		5		5		5		5		5		5		5	
6		6		6	10	6		6		6	23	6		6		6		6		6	45	6	
7		7	6	7		7		7		7		7		7	32	7		7		7		7	
8		8		8		8		8		8		8		8		8		8		8		8	
9		9		9		9		9	19	9		9		9		9		9		9		9	
10	2	10		10		10	15	10		10		10	28	10		10		10		10		10	
11		11		11		11		11		11		11		11		11	37	11		11		11	50
12		12		12		12		12		12	24	12		12		12		12		12		12	
13		13		13	11	13		13		13		13		13		13		13		13	46	13	
14		14	7	14		14		14		14		14		14	33	14		14		14		14	
15		15		15		15		15	20	15		15		15		15		15		15		15	
16		16		16		16		16		16		16		16		16		16		16		16	
17	3	17		17		17		17		17		17	29	17		17		17		17		17	
18		18		18		18	16	18		18		18		18		18	38	18		18		18	51
19		19		19		19		19		19	25	19		19		19		19		19		19	
20		20		20	12	20		20		20		20		20		20		20		20	47	20	
21		21	8	21		21		21		21		21		21	34	21		21		21		21	
22		22		22		22		22	21	22		22		22		22		22		22		22	
23		23		23		23		23		23		23		23		23		23		23		23	
24	4	24		24		24	17	24		24		24	30	24		24		24		24		24	
25		25		25		25		25		25		25		25		25	39	25		25		25	52
26		26		26		26		26		26	26	26		26		26		26		26		26	
27		27		27	13	27		27		27		27		27		27		27		27	48	27	
28		28	9	28		28		28		28		28		28	35	28		28		28		28	
29		29		29		29		29	22	29		29		29		29		29		29		29	
30				30		30																	

Fiche n°3 : Information sur la rémunération en référence aux textes en vigueur

Le parent employeur a l'obligation d'établir un **contrat de travail écrit** : Contrat à Durée Indéterminée CDI (le Contrat à Durée Déterminée CDD est réservé aux conditions prévues par la loi).

Pour assurer à l'assistant maternel un salaire régulier, quel que soit le nombre d'heures d'accueil par semaine et le nombre de semaines d'accueil dans l'année, le **salaire de base est mensualisé**.

Il est calculé sur 12 mois à compter de la date d'embauche (voir articles 108 et 109 CCN).

Le montant horaire est à déterminer entre les parties et ne peut être inférieur au minimum légal (3.28 € net/h au 01/06/25)

Seuls les salaires des assistants maternels rémunérés au minimum légal font l'objet d'une augmentation liée au SMIC (L 112-2 du Code monétaire et financier).

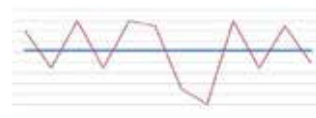
(Taux de conversion brut/net sur « simulateurs » <https://www.urssaf.fr>)

Pour les accueils de courte durée, sans caractère régulier, le salaire sera calculé sur la base d'un **accueil occasionnel**
Salaire horaire de base X nombre d'heures d'accueil dans le mois

La rémunération des congés dus s'effectue à la fin de chaque accueil (voir art 109.3 et 102.1.2.3 CCN)

Les éléments du salaire mensuel de base

Nbre heures réelles
Nbre heures mensualisées



- L'enfant est **accueilli 52 semaines** par période de 12 mois consécutifs

$$\frac{\text{salaire horaire de base} \times \text{nombre d'heures d'accueil par semaine} \times 52 \text{ semaines}}{12 \text{ mois}}$$

Le salaire mensuel de base est versé tous les mois. Les congés payés acquis sont indemnisés au moment de leur prise. L'indemnité se substitue au salaire mensuel (art 102.1.2 CCN)

- L'enfant est **accueilli 46 semaines ou moins** par période de 12 mois consécutifs

$$\frac{\text{salaire horaire de base} \times \text{nombre d'heures d'accueil par semaine} \times \text{nombre de semaines programmées}}{12 \text{ mois}}$$

Le salaire mensuel de base est versé tous les mois y compris lors de toutes les absences prévues dans le contrat. La rémunération des congés payés acquis pendant la période de référence s'ajoutera au salaire mensuel de base suivant la modalité de paiement indiquée dans le contrat. (art 102.1.2.2 CCN)

Les éléments pouvant modifier le salaire

• Majorations

- Heures complémentaires : heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue dans le calcul de la mensualisation. Elles peuvent donner lieu à une majoration de salaire mentionnée dans le contrat (art 110.2 CCN)
- Heures majorées : heures effectuées à partir de la 46^{ème} heure hebdomadaire d'accueil. Le taux de majoration est déterminé par les parties (10% minimum). Ce taux sera mentionné sur le contrat de travail (art 110.1 CCN).
- Heures majorées en cas de difficultés particulières liées à l'enfant (art 110.3 CCN)

• Minorations

- ✓ Absence de l'enfant pour maladie sur présentation du certificat médical (art.105 CCN)
- ✓ Absence de l'assistant maternel : maladie, congés sans solde (entre autres : congés non acquis, congés enfants malades, pour convenance personnelle...) (art 104 CCN)



Indemnité d'entretien

L'indemnité d'entretien est versée à l'assistant maternel en plus du salaire. Elle est destinée à l'entretien de l'enfant et couvre les frais occasionnés pour : le matériel et les produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activité destinés à l'enfant (à l'exception des couches) et la part afférente aux frais généraux du logement (eau, gaz, électricité, chauffage...)

Elle n'est due que pour les jours de présence effective de l'enfant.

En application de la convention collective nationale (art 114.1 CCN) :

L'indemnité ne peut être inférieure à 2,65 € par jour d'accueil.

Le montant de cette indemnité d'entretien ne peut être inférieur à :

3,92 € (*) par enfant accueilli pour une journée de 9 heures (*) 90% du minimum garanti au 01/06/26

Le montant est calculé en fonction de la **durée effective d'accueil quotidien par enfant**, selon le calcul suivant :

$$\frac{3,92 \text{ €} \times \text{nombre d'heures d'accueil journalier}}{9\text{h}}$$

Exemples d'indemnité une journée d'accueil de : 6h30 : 2,83 € 8h30 : 3,70 € 9h30 : 4,14 € 10h : 4,36 €

Simulateur : [Simulateur - Calculer les indemnités d'entretien de l'assistante maternelle - Service-Public.fr](#)

Indemnité de repas

Les repas sont fournis soit par le parent, soit par l'assistant maternel. **Le montant de l'indemnité est fixé au contrat** (art 114.2 CCN).

Indemnité liée à la conduite d'un véhicule

Les modalités sont fixées au contrat de travail (art 113 de la CCN).

L'indemnité kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration (indemnité kilométrique de la fonction publique) ni supérieure au barème fiscal. Elle est due si le déplacement est demandé par la famille.

Quand l'assistant maternel utilise son véhicule à la demande des parents, la répartition doit être faite entre les employeurs demandeurs.



Fiche n°4 :

Exemple**Somme à verser
à l'assistant(e) maternel(le)
Accueil de 46 semaines ou moins**

1	Taux horaire brut : 5,11 €	Taux horaire net	4,00 €
2	Nombre d'heures d'accueil de base par semaine		40 heures
3	Nombre de semaines de présence de l'enfant		37 semaines travaillées
	52 semaines - 15 semaines d'absence de l'enfant (du fait des parents et /ou de l'assistant maternel)		
Calcul du salaire net mensuel			$\frac{4,00 \text{ €} \times 40 \text{ heures} \times 37 \text{ semaines}}{12 \text{ mois}} = 493,33 \text{ €}$

Déclaration Urssaf :

Heures normales mensualisées = 40 h X 37 semaines /12 mois = 123,33 soit 123 heures

Jours d'activité mensualisés = 4 jours X 37 semaines / 12 mois = 12,33 soit 13 jours

4	+ Heures complémentaires	+ 5h x 4,00 € =	20,00 €
5	+ Heures majorées négociées à +10 %	+ 5h x 4,40 € =	22,00 €
6	- Minoration		- ... €

Salaire estimé à déclarer à l' Urssaf = 535,33 €**Salaire à verser à l'issue de la déclaration* = 540,08 €**

*Les heures complémentaires et majorées sont exonérées d'une partie des charges salariales. Le taux horaire net de ces heures est plus important, pris en charge par le CMG. Le calcul est automatiquement fait par l'Urssaf lors de la déclaration.

7	+ Indemnité d'entretien du mois : 9 jrs x 4,36 € par journée d'accueil de 10 heures, réellement effectuée	39,24 €
8	+ Indemnité en fonction des repas fournis par l'A.M	0 €
Total à verser =		579,32 €

Votre simulation

Accueil de 46 semaines ou moins

1	Taux horaire brut : ... €	Taux horaire net	
2	Nombre d'heures d'accueil de base par semaine		
3	Nombre de semaines de présence de l'enfant		
Calcul du salaire net mensuel			$\frac{\dots \text{ €} \times \dots \text{ h} \times \dots \text{ semaines}}{12 \text{ mois}}$

Déclaration Urssaf :

Heures normales mensualisées = ... h X ... semaines /12 mois = ... h

Jours d'activité mensualisés = ... jours X ... semaines /12 mois = ... jours

4	+ Heures complémentaires	
5	+ Heures majorées négociées à + ... %	
6	- Minoration	

Salaire estimé (réévaluation suivant les heures complémentaires et majorées déclarées et le prélèvement des impôts à la source) ... €**Les congés payés ne sont pas inclus et seront versés en plus de la mensualisation après acquisition**

7	+ Indemnité d'entretien du mois : ... jrs x €	
Montant variable en fonction du nombre d'heures de la journée d'accueil, réellement effectuée		
8	+ Indemnité en fonction des repas fournis par l'A.M	
Total <u>estimé</u> à verser =		

suels

Mois de	Prénom : ...
Nbre d'heures complémentaires	
Nbre d'heures majorées	
Nbre de jours de congés payés rémunérés	
Nbre de jours d'activité mensualisés (jours accueil hebdomadaire x nbre de semaines/12) → ou jours d'accueil occasionnel	
Nbre d'heures normales mensualisées (nbre heures hebdomadaires x nbre semaines/12) → ou nbre d'heures d'accueil occasionnel → y compris les heures de congés payés rémunérés	
Salaire net du mois estimé (mensualisation + montant estimé des heures complémentaires ou majorées + rémunération cp - absences déductibles)	€
Indemnités d'entretien (nbre de jours d'accueil effectif du mois x montant IE)	€
Frais de repas (nbre de repas x montant)	€
Indemnités km	€

Mois de	Prénom : ...
Nbre d'heures complémentaires	
Nbre d'heures majorées	
Nbre de jours de congés payés rémunérés	
Nbre de jours d'activité mensualisés (jours accueil hebdomadaire x nbre de semaines/12) → ou jours d'accueil occasionnel	
Nbre d'heures normales mensualisées (nbre heures hebdomadaires x nbre semaines/12) → ou nbre d'heures d'accueil occasionnel → y compris les heures de congés payés rémunérés	
Salaire net du mois estimé (mensualisation + montant estimé des heures complémentaires ou majorées + rémunération cp - absences déductibles)	€
Indemnités d'entretien (nbre de jours d'accueil effectif du mois x montant IE)	€
Frais de repas (nbre de repas x montant)	€
Indemnités km	€

Mois de	Prénom : ...
Nbre d'heures complémentaires	
Nbre d'heures majorées	
Nbre de jours de congés payés rémunérés	
Nbre de jours d'activité mensualisés (jours accueil hebdomadaire x nbre de semaines/12) → ou jours d'accueil occasionnel	
Nbre d'heures normales mensualisées (nbre heures hebdomadaires x nbre semaines/12) → ou nbre d'heures d'accueil occasionnel → y compris les heures de congés payés rémunérés	
Salaire net du mois estimé (mensualisation + montant estimé des heures complémentaires ou majorées + rémunération cp - absences déductibles)	€
Indemnités d'entretien (nbre de jours d'accueil effectif du mois x montant IE)	€
Frais de repas (nbre de repas x montant)	€
Indemnités km	€

Mois de	Prénom : ...
Nbre d'heures complémentaires	
Nbre d'heures majorées	
Nbre de jours de congés payés rémunérés	
Nbre de jours d'activité mensualisés (jours accueil hebdomadaire x nbre de semaines/12) → ou jours d'accueil occasionnel	
Nbre d'heures normales mensualisées (nbre heures hebdomadaires x nbre semaines/12) → ou nbre d'heures d'accueil occasionnel → y compris les heures de congés payés rémunérés	
Salaire net du mois estimé (mensualisation + montant estimé des heures complémentaires ou majorées + rémunération cp - absences déductibles)	€
Indemnités d'entretien (nbre de jours d'accueil effectif du mois x montant IE)	€
Frais de repas (nbre de repas x montant)	€
Indemnités km	€

Ce service vous permet en une seule opération, de déclarer et rémunérer votre salarié. L'adhésion au service Pajemploi+ se fait **avant la saisie** de la déclaration de salaire du mois en cours, sinon il n'est effectif que pour la déclaration suivante.

ADHÉSION À PAJEMPLOI+, ÉTAPE PAR ÉTAPE !

AVANT MON ADHÉSION

- ☐ Je m'assure d'être à jour des paiements des sommes dues suite à mes déclarations antérieures
- ☐ Je vérifie que l'agrément de mon assistant maternel est valide
- ☐ Je m'assure que mon salarié est bien enregistré sur www.pajemploi.urssaf.fr
- ☐ Je vérifie auprès de mon salarié qu'il ait bien saisi ses coordonnées bancaires sur son espace Pajemploi
- ☐ Je remplis l'[attestation d'adhésion à Pajemploi+](#)
- ☐ J'édite 2 exemplaires du document
- ☐ Je fais signer l'attestation à mon salarié
- ☐ Je signe l'attestation
- ☐ Je conserve un exemplaire et je confie un exemplaire à mon salarié

J'ACTIVE LE SERVICE

- ☐ Je me connecte à mon espace en ligne sur le site www.pajemploi.urssaf.fr et je sélectionne la rubrique service Pajemploi+ dans la colonne de gauche
- ☐ Je clique sur « activer le service »
- ☐ Je sélectionne le salarié souhaité dans la liste déroulante, je clique sur « suivant »
- ☐ J'ai rempli et signé l'attestation d'adhésion à Pajemploi+ avec mon salarié, je clique sur « suivant »
- ☐ Je vérifie mes coordonnées bancaires, je clique sur « suivant »
- ☐ Je lis le mandat et les conditions générales d'utilisation et les valide en cochant la case
- ☐ Je clique sur « activer »

APRÈS MON ADHÉSION

- ☐ Je reçois un mail confirmant l'activation de Pajemploi+
- ☐ Mon salarié reçoit un mail de confirmation d'activation du service Pajemploi+
- ☐ Je fais ma déclaration entre le 25 du mois et le 5 du mois suivant

MODE D'EMPLOI

Ce document est mis à votre disposition pour vous aider à adhérer à Pajemploi+. Nous vous invitons à l'imprimer et à cocher chaque étape, une fois que celle-ci est réalisée.



Fiche n°6 bis: Déduction de salaire lors de la période d'adaptation



A titre dérogatoire, une déduction en heures peut être appliquée sur le salaire du premier mois de contrat lors de la période d'adaptation selon la méthode suivante (si le calcul en jours n'est pas réalisable)

Rappel de la mensualisation contractualisée :

$$\frac{\text{..... € par heure} \times \text{..... heures par semaine} \times \text{..... semaines d'accueil}}{12} = \mathbf{A}$$

Mois concerné :

L'assistant maternel ne garde pas l'enfant pendant heures = **B**

Salaire mensuel net de base

A

€

X

Nombre d'heures non réalisées

B

heures

÷

Nombre d'heures de travail potentiel du mois*

C

heures

(* le nombre d'heures durant lesquels l'assistant maternel aurait accueilli l'enfant, si toutes les semaines du mois étaient travaillées, sans déduction des semaines d'absence de l'enfant prévues au contrat)

Montant de la retenue sur salaire **A x B / C = D**

€

Salaire net à verser = A – D

€

Pensez à modifier votre déclaration (nbre d'heures normales, nbre de jours d'activité)

Fiche n°6 : Déduction de salaire pour absence

L'enfant est **accueilli 46 semaines ou moins** par période de 12 mois consécutifs
(article 111 CCN - exemple de l'Urssaf au verso)



En cas d'absence non rémunérée (arrêt maladie ou accident de travail de l'assistant maternel, congé sans solde, absence de l'enfant justifiée par un certificat médical, contrat de travail débutant ou se terminant en cours de mois...), une retenue est opérée sur le salaire du mois considéré selon la méthode suivante :

Rappel de la mensualisation contractualisée :

$$\frac{\text{..... € par heure} \times \text{..... heures par semaine} \times \text{..... semaines d'accueil}}{12} = \mathbf{A}$$

Mois concerné :

L'assistant maternel ne garde pas l'enfant pendant jours* = **B**

*(*durant la période d'adaptation, à titre dérogatoire, une déduction en heures peut être appliquée si le calcul en jours n'est pas réalisable)*

Salaire mensuel net de base

A

€

X

Nombre de jours d'absence

B

jours

÷

Nombre de jours de travail potentiel du mois**

C

jours

*(** le nombre de jours durant lesquels l'assistant maternel aurait accueilli l'enfant, si toutes les semaines du mois étaient travaillées, sans déduction des semaines d'absence de l'enfant prévues au contrat)*

Montant de la retenue sur salaire **A x B / C = D**

€

Salaire net à verser = A – D

€

Pensez à modifier votre déclaration (nbre d'heures normales, nbre de jours d'activité)



La rémunération de votre assistant maternel agréé

Accueil régulier

sur 46 semaines ou moins :

Exemple

Marie et Pierre Martinet font garder leur fils Paul âgé de 2 ans par Josette Pasquier, assistante maternelle agréée.

(...)

Josette garde Paul du lundi au vendredi, sauf le mercredi, de 8h30 à 18h30, soit 40h par semaine et 37 semaines dans l'année.

Tel que prévu au contrat de travail, le salaire horaire net est de 4 €, 4 € pour les heures complémentaires et 4,40 € pour les heures majorées.

Comment calculer le salaire mensualisé de Josette ?

= (Nombre d'heures de travail par semaine x Nombre de semaines programmées) ÷ 12 mois
= Nombre d'heures de travail par mois x Salaire horaire net
= (40 h x 37 semaines) ÷ 12 = 123,33 x 4 € = 493,33 €

Comment calculer le nombre d'heures normales mensualisées ?

= (Nb d'heures d'accueil dans la semaine x Nb de semaines de garde programmées) ÷ 12
= (40 h x 37 semaines) ÷ 12 = 123,33 arrondis à 123 h ⁽¹⁾

Comment calculer le nombre de jours d'activité mensualisés ?

= (Nb de jours d'accueil dans la semaine x Nb de semaines de garde programmées) ÷ 12
= (4 jours x 37 semaines) ÷ 12 = 12,33 arrondis à 13 jours ⁽²⁾

(...)

Exceptionnellement, le mois suivant, Josette garde Paul 50h au lieu de 40h prévues initialement au contrat de travail pendant la 2^e semaine.

Quelle est la nature des heures effectuées pendant la semaine de 50 h ?

- Les heures effectuées, prévues au contrat de travail, sont des heures normales : 40 h.
- Les heures effectuées entre 40 h et 45 h par semaine sont des heures complémentaires : 5 h. Elles sont rémunérées à un taux majoré de 4 € net de l'heure.
- Les heures effectuées au-delà de 45 h par semaine sont des heures majorées : 5 h. Elles sont rémunérées à un taux majoré de 4,40€ net de l'heure.

Comment calculer le salaire de Josette ce mois-ci ?

= (Salaire mensualisé + Rémunération des heures complémentaires + Rémunération des heures majorées)
= 493,33 + (5h x 4 €) + (5h x 4,40 €) = 535,33 € ⁽³⁾

Comment remplir la déclaration Pajemploi ce mois-ci ?

Case « Nombre d'heures complémentaires et majorées » :

- Distinguer les deux et inscrire 5h complémentaires et 5h majorées
- Salaire horaire net d'une heure normale : 4 €

Case « Nombre de jours d'activité » : 13 jours

Case « Salaire net total » : 535,33€ ⁽³⁾

(...)

Le mois suivant, Josette est absente pour motif familial pendant 2 semaines (absences non rémunérées).

Elle ne garde pas Paul pendant 8 jours soit 80 heures au total (8 j x 10 h). Josette aurait dû, réellement, garder Paul 16 jours ce mois ci, soit 160 heures (16 j x 10 h), or, elle ne la garde que 8 jours.

Comment calculer le salaire de Josette ce mois-ci ?

= Salaire mensualisé - [(Salaire mensualisé x Nombre de jours non travaillés dans le mois donnant lieu à déduction de salaire) ÷ Nombre de jours qui auraient été réellement travaillés dans le mois considéré si le salarié n'avait pas été absent]
= 493,33 - [(493,33 x 8) ÷ 16] = 246,67€ ⁽³⁾

Comment remplir la déclaration Pajemploi ce mois-ci ?

Case « Nombre d'heures normales » : Salaire mensuel ÷ Taux horaire = 246,67 ÷ 4
= 61,66 arrondis à 62 h ⁽¹⁾

Case « Nombre de jours d'activité » : 8 jours réellement travaillés

Case « Salaire net total » : 246,67 €

(1) Le nombre d'heures à déclarer doit suivre la règle des arrondis suivante :

- si la décimale est inférieure à 0,5, vous arrondissez à l'entier inférieur

- si la décimale est supérieure ou égale à 0,5, vous arrondissez à l'entier supérieur

(2) Le nombre de jours d'activité à déclarer doit être arrondi à l'entier supérieur.

(3) Il convient d'ajouter le montant dû au titre du paiement des congés payés s'il y a lieu (reportez-vous à l'option choisie au contrat de travail pour connaître les modalités de paiement des congés payés).



Fiche n°7 : Les Congés Payés pour contrat de 46 semaines ou moins

(articles 48 et 102 de la CCN)

Principe

Les Congés Payés ne sont pas pris en compte dans le salaire de base. Ils doivent être calculés au 31 mai de chaque année (ou à la rupture du contrat) et payés selon la modalité précisée dans le contrat.

L'acquisition des congés payés

- La période de référence court du 1er juin de l'année précédente au **31 mai** de l'année en cours. **A cette date**, le nombre de jours de congés acquis sera calculé.
- L'assistant maternel acquiert 2,5 jours ouvrables de congés payés toutes les quatre semaines de travail effectif ou assimilé. Le droit à congés est calculé **prorata temporis**.

! Suite à une décision de la cour de cassation en septembre 2023 et à l'article 37 de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024, la période d'arrêt maladie non professionnelle ouvre droit à une acquisition différente.

La **durée maximale annuelle est de 30 jours ouvrables**, soit 5 semaines.

Exemple : [26 semaines / 4 semaines] X 2.5 jrs = 16,25 soit 17 jours ouvrables de CP acquis

Si le nombre de jours n'est pas un nombre entier, la durée du congé est portée au nombre immédiatement supérieur.

Une semaine de congés payés = 6 jours ouvrables (du lundi au samedi), en l'absence de jour férié chômé.

$$\frac{\dots \text{ semaines}}{4} \times 2,5 = \dots \text{ jours ouvrables de CP acquis}$$

La prise des congés : articles 48.1.1.3 et 102.1.1 de la CCN

Les jours de CP sont posés sur des périodes correspondant aux semaines d'absence planifiées de l'enfant.

Des jours d'absence ponctuels pourront être pris par l'assistant maternel en dehors des semaines d'absence planifiées avec l'accord de l'employeur. Ils seront alors considérés « sans solde » et décomptés du salaire.

Le calcul de la rémunération des congés payés

Le paiement tous les mois de 10 % de la mensualisation par anticipation, n'est ni légal, ni conventionnel et peut causer des préjudices au salarié.

La rémunération des congés payés se calcule par comparaison entre 2 méthodes et le montant le plus avantageux pour le salarié est retenu.

1. Méthode du « 1/10ème de la rémunération totale »

Total salaires* net versés sur la période de référence (y compris la somme versée au titre des congés payés) :

(*) salaire : hors indemnités entretien, nourriture, km

$$\frac{\dots \text{ €}}{100} \times 10 = \dots \text{ €}$$

2. Méthode du « Maintien de salaire »

Elle correspond à la rémunération que le salarié aurait perçue pour une durée de travail égale à celle des congés payés.

Il existe plusieurs calculs pour évaluer le maintien de salaire, en voici quelques exemples (ce document donne une information synthétique. Les informations fournies n'ont pas force légale ou réglementaire)

Indemnité de Congés Payés (ICP)(*) = (nombre de jours de congés payés acquis ÷ 6 jours ouvrables) x nombre d'heures de garde par semaine x salaire horaire

(*) Méthode simplifiée proposée par l'Urssaf. Cette formule simplifiée est adaptée aux contrats avec des volumes d'heures de travail hebdomadaire réguliers

$$\begin{aligned} \text{ICP} &= \frac{\text{Salaire mensualisé}}{\dots \text{ nbre jours ouvrables}} \times \text{nbre de jours ouvrables de CP acquis} \\ &= \frac{\dots \text{ €}}{\dots \text{ jours ouvrables}} \times \dots \text{ jours de CP} = \dots \text{ €} \end{aligned}$$

Le paiement des congés payés

L'indemnité de congés payés est versée à l'issue de chaque période de référence :

- Soit en une seule fois au mois de juin ;
- Soit lors de la prise principale des congés payés ;
- Soit au fur et à mesure de la prise des congés payés.

Les modalités de son versement sont précisées dans le contrat de travail.

Toute autre modalité d'indemnisation des congés payés est proscrite.

Autres congés

- Pour enfant à charge (*article 48.1.3.3 de la CCN*) : « Est réputé enfant à charge, l'enfant qui vit au foyer et qui est âgé de moins de quinze ans au 30 avril de l'année en cours ; en situation de handicap sans condition d'âge ».

Le salarié de plus de 21 ans au 30 avril de l'année précédente bénéficie de 2 jours de congé supplémentaire par enfant à charge dans la limite **de 30 jours ouvrables de congés** (congés payés et congés supplémentaires cumulés).

Le droit aux jours de congés pour enfant(s) à charge est **déterminé et acquis à l'issue de la période de référence** pour l'acquisition des congés payés telle que définie à l'article 48.1.1.1 du présent socle commun, soit au 31 mai de chaque année, sous réserve que les conditions prévues ci-dessus soient remplies.

- Le fractionnement du congé principal peut donner lieu à des jours de congés supplémentaires. « En cas de demande de fractionnement des congés à l'initiative du salarié, le particulier employeur peut refuser la demande ou subordonner son accord à la renonciation écrite du salarié aux congés payés supplémentaires pour fractionnement ».
- Autres congés (congé parental, pour événements familiaux...) : voir *article 48 de la CCN*

Fiche n°8 : Echancier de rémunération des congés payés, contrat de 46 semaines ou moins

Mensualisationh x semaines x€/h 12	Mois	Salaire net (hors indemnités)	En 1 seule fois en juin	En 1 seule fois lors de la prise principale des CP	Au fur et à mesure de la prise des congés
1ère période Congés en cours d'acquisition	Juin		Une de ces 3 modalités de versement est précisée dans le contrat de travail (art 102.1.2.2 de la CCN) Toute autre modalité de versement des congés payés est proscrite Déclaration Urssaf : la case "congés payés" n'est remplie qu'au moment où les CP sont versés		
	Juillet				
	Août				
	Septembre				
	Octobre				
	Novembre				
	Décembre				
	Janvier				
	Février				
	Mars				
	Avril				
	Mai				
	TOTAL		€		

Au 31 mai, **calcul des congés acquis*** (* l'assistant maternel acquiert 2,5 jours ouvrables de congés payés toutes les 4 semaines de travail effectif ou assimilé) : CP acquis du début du contrat jusqu'à mai, estimés en fonction du nombre de semaines de travail ou assimilées (semaines de CP acquises de l'année précédente et posées, accident du travail, congés maternité...)

- nombre de semaines d'accueil : _____ semaines d'accueil
- nombre de périodes d'acquisition des congés : _____ semaines d'accueil /4 = _____ périodes

_____ périodes x 2,5 jours = _____ jours de CP **(a)**

- Jours de CP supplémentaires pour enfants à charge **(b)** : ...

→ **Nbre de jours de CP acquis par l'assistant maternel (A)** : ...

(a) + (b) =

Valeur des congés acquis (cf fiche 7) :

1. Selon méthode des 10% = ... €

2. Selon méthode du maintien de salaire = ... €

Choix de la méthode de maintien de salaire :

Montant à verser : ... € **(B)**

Les CP seront déclarés à l'Urssaf lorsqu'ils seront rémunérés :

- en jours de CP :
- avec ajout aux heures normales

(montant / taux horaire) : ... h

- avec ajout au salaire versé :

Mensualisation :	Mois	Salaire net (hors indemnités)	En 1 seule fois en juin	En 1 seule fois lors de la prise principale des CP	Au fur et à mesure de la prise des congrés acquis (B / A) x nbr de CP pris
2ème période Rémunération des congrés acquis durant la 1ère période <u>Les CP seront déclarés à l' Urssaf lorsqu'ils seront rémunérés :</u> → en jours de CP → avec ajout aux heures normales (montant / taux horaire) → avec ajout au salaire versé	Juin				
	Juillet				
	Août				
	Septembre				
	Octobre				
	Novembre				
	Décembre				
	Janvier				
	Février				
	Mars				
	Avril				
	Mai				
	TOTAL	€	€		

Au 31 mai, **calcul des congés acquis*** (* l'assistant maternel acquiert 2,5 jours ouvrables de congés payés toutes les 4 semaines de travail effectif ou assimilé) : CP acquis du début du contrat jusqu'à mai, estimés en fonction du nombre de semaines de travail ou assimilées (semaines de CP acquises de l'année précédente et posées, accident du travail, congés maternité...)

- nombre de semaines d'accueil : ____ semaines d'accueil
- nombre de périodes d'acquisition des congés : ____ semaines d'accueil / 4 = ____ périodes

____ périodes x 2,5 jours = ____ jours de CP (a)

- Jours de CP supplémentaires pour enfants à charge (b) : ...

→ Nbre de jours de CP acquis par l'assistant maternel (A) : ...

(a) + (b) =

Valeur des congés acquis (cf fiche 7) :

1. Selon méthode des 10% = ... €

2. Selon méthode du maintien de salaire = ... €

Choix de la méthode de maintien de salaire :

Montant à verser : ... € (B)

Les CP seront déclarés à l' Urssaf
lorsqu'ils seront rémunérés :

- en jours de CP :
- avec ajout aux heures normales

(montant / taux horaire) : ... h

- avec ajout au salaire versé :

Mensualisation :	Mois	Salaire net (hors indemnités)	En 1 seule fois en juin	En 1 seule fois lors de la prise principale des CP	Au fur et à mesure de la prise des congés acquis <i>(B / A) x nbr de CP pris</i>
3ème période Rémunération des congés acquis durant la 2ème période <u>Les CP seront déclarés à l' Urssaf lorsqu'ils seront rémunérés :</u> → en jours de CP → avec ajout aux heures normales (montant / taux horaire) → avec ajout au salaire versé.	Juin				
	Juillet				
	Août				
	Septembre				
	Octobre				
	Novembre				
	Décembre				
	Janvier				
	Février				
	Mars				
	Avril				
	Mai				
	TOTAL	€		€	

Au 31 mai, **calcul des congés acquis*** (* l'assistant maternel acquiert 2,5 jours ouvrables de congés payés toutes les 4 semaines de travail effectif ou assimilé) : CP acquis du début du contrat jusqu'à mai, estimés en fonction du nombre de semaines de travail ou assimilées (semaines de CP acquises de l'année précédente et posées, accident du travail, congés maternité...)

- nombre de semaines d'accueil : ____ semaines d'accueil
- nombre de périodes d'acquisition des congés : ____ semaines d'accueil / 4 = ____ périodes
____ périodes x 2,5 jours = ____ jours de CP **(a)**

- Jours de CP supplémentaires pour enfants à charge **(b)** : ...
- **Nbre de jours de CP acquis par l'assistant maternel (A)** : ...
- (a) + (b) =**

Valeur des congés acquis (cf fiche 7) :

- Selon méthode des 10% = ... €
- Selon méthode du maintien de salaire = ... €

Choix de la méthode de maintien de salaire :

Montant à verser : ... € **(B)**

Les CP seront déclarés à l' Urssaf lorsqu'ils seront rémunérés :

- en jours de CP :
- avec ajout aux heures normales

(montant / taux horaire) : ... h
→ avec ajout au salaire versé :

A la rupture (cf fiche 10), calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés (CP acquis jusqu'à la rupture, estimés en fonction du nombre de semaines de travail ou assimilées (semaines de CP acquises de l'année précédente et posées, accident du travail, congés maternité...)

Fiche n°8 : Exemple échancier de rémunération des congés payés, contrat de 46 semaines ou moins

Mensualisation 40h x 37 semaines x 4€/h = 493.33 12	Mois	Salaire net (hors indemnités)	En 1 seule fois en juin	En 1 seule fois lors de la prise principale des CP	Au fur et à mesure de la prise des congés
1ère période Congés en cours d'acquisition	Juin		Une de ces 3 modalités de versement est précisée dans le contrat de travail (art 102.1.2.2 de la CCN)		
	Juillet				
	Août				
	Septembre	493.33	Toute autre modalité de versement des congés payés est proscrite		
	Octobre	493.33			
	Novembre	493.33			
	Décembre	493.33			
	Janvier	493.33			
	Février	535.33			
	Mars	493.33			
	Avril	493.33			
	Mai	493.33			
	TOTAL	4 481.97 €			



Au 31 mai, calcul des congés acquis : nombre de jours acquis : (32 semaines de travail/4) x 2,5 : 20 jours CP (A)

Valeur des congés acquis : selon méthode des 10% = 448.19 €

Selon méthode du maintien de salaire (selon méthode cour de Pajemploi) = 533.33 €

Montant à verser : 533,33 € (B)

Mensualisation : 493.33 €	Mois	Salaire net (hors indemnités)	En 1 seule fois en juin	En 1 seule fois lors de la prise principale des CP	Au fur et à mesure de la prise des congés acquis (B / A) x nbr de CP pris
2ème période Rémunération des congés acquis durant la 1ère période <u>Les CP seront déclarés sur l' Urssaf lorsqu'ils seront rémunérés :</u> → En jours de CP → Avec ajout aux heures normales (Montant / taux horaire) → Avec ajout au salaire versé.	Juin	493.33	533,33 €		
	Juillet	493.33			
	Août	493.33		533,33 €	453,33 € (17 CP)
	Septembre	493.33			
	Octobre	493.33			
	Novembre	493.33			
	Décembre	493.33			80 € (3 CP)
	Janvier	493.33			
	Février	493.33			
	Mars	493.33			
	Avril	493.33			
	Mai	493.33			
	TOTAL	5 919,96 €	533,33 €		

Au 31 mai, calcul des congés acquis : nombre de jours acquis : (37 + (20j /6) /4) x 2,5 : 26 jours CP (A)

Valeur des congés acquis : selon méthode des 10% = 645,33 €

Selon méthode du maintien de salaire (selon méthode cour de Pajemploi) = 693,33 €

Montant à verser : 693.33 € (B)

Mensualisation : 493.33 €	Mois	Salaire net (hors indemnités)	En 1 seule fois en juin	En 1 seule fois lors de la prise principale des CP	Au fur et à mesure de la prise des congés acquis (B / A) x nbr de CP pris
3ème période Rémunération des congés acquis durant la 2ème période et indemnité compensatrice de CP	Juin	493.33	693,33 €		
	Juillet	493.33			
	Août	493.33		693,33 €	613,33 € (23 CP)
	Septembre	493.33			
	Octobre	493.33			
	Novembre	493.33			80 € (3 CP) car fin de contrat
	TOTAL	2 959,98 €	693,33 €		

A la rupture, calcul de l'**indemnité compensatrice de congés payés** (CP acquis jusqu'à la rupture, estimés en fonction du nombre de semaines de travail ou assimilées (semaines de CP acquises de l'année précédente et posées, accident du travail, congés maternité...))

Calcul des congés acquis : nombre de jours acquis : (19 semaines travaillées + 4 semaines CP acquis posées au mois d'août) /4) x 2,5) : 14,37 soit 15 jours CP

Valeur des congés acquis : selon méthode des 10% = 357.33 €

Selon méthode du maintien de salaire (selon méthode cour de Pajemploi) = 400 €

Montant à verser : 400 €

Fiche n° 9 : Régularisation prévisionnelle annuelle des salaires

(art 109 et 124 de la CCN)



Date de début de mensualisation :

Lorsque l'accueil s'effectue pendant 46 semaines ou moins, compte tenu de la mensualisation du salaire de l'assistant maternel, une **régularisation prévisionnelle** est réalisée chaque année à la date anniversaire du contrat de travail, en comparant :

- les salaires mensualisés versés pendant les 12 derniers mois écoulés,
- les salaires qui auraient dû être versés en application du contrat de travail, au titre des heures réellement effectuées.

Cette régularisation est établie par un écrit, signé par les parties.

Selon les circonstances intervenues au cours du mois considéré, le salaire peut être augmenté du paiement des heures complémentaires et/ou des heures majorées effectuées par l'assistant maternel dans les conditions prévues à l'article 110 du présent socle spécifique.

Le salaire peut être minoré dans les conditions fixées à l'article 111 du présent socle spécifique de la CCN.

Rappel de la mensualisation contractualisée :

$$\frac{\text{..... h x ... semaines x ... € net /h}}{12} = \text{... € net}$$

A - Salaire qui aurait dû être versé en application du contrat de travail

Nombre d'heures d'accueil effectuées sur les 12 mois écoulés (nbre d'heures hebdomadaires prévues au contrat – absences déductibles) :

Semaine n°	Nbre d'heures	Semaine n°	Nbre d'heures	Semaine n°	Nbre d'heures	Semaine n°	Nbre d'heures
N° de la 1 ^{ère} semaine du contrat :							
Soit total des heures travaillées sans tenir compte des heures complémentaires et majorées				... heures			
Salaire qui aurait dû être versé , lié aux heures effectuées = Total heures travaillées x taux horaire net				Total A = ... €			



B - Salaires mensualisés versés pendant les 12 derniers mois écoulés

	Année Du ... au...	Salaire brut à préciser pour calculer l'indemnité de rupture en fin de contrat (cf. fiche n°10)	Salaire net (hors indemnités entretien, repas et frais kilométrique)	Information si salaire supérieur à la mensualisation (heures complémentaires ou majorées, rémunération cp, avenant au contrat, nvelle mensualisation...)	Information si salaire inférieur à la mensualisation (adaptation, déduction heures absences, nouvelle mensualisation...)
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
TOTAL annuel		€	€	Total C : montant des cp + heures complémentaires et majorées = ... €	
Total B : Total des salaires nets versés – total C = ... €					

Régularisation prévisionnelle annuelle : **A – B =** ... € – ... € = ... €

Montant régularisation prévisionnelle annuelle = ... € net

Au cours de l'exécution du contrat de travail, les régularisations prévisionnelles annuelles se compensent entre elles et n'entraînent pas de règlement.

À la fin du contrat de travail, une somme positive sera déclarée et fera l'objet d'un règlement dans les conditions prévues à l'article 56 du socle commun de la présente convention collective (cf [fiche 9 bis](#)).

Fait à

Date :

Signature parent employeur

Signature assistant maternel

Fiche n° 9 : **Exemple de régularisation prévisionnelle annuelle des salaires** (art 109 et 124 de la CCN)



Date de début de mensualisation : 01 septembre 2024

Lorsque l'accueil s'effectue pendant 46 semaines ou moins, compte tenu de la mensualisation du salaire de l'assistant maternel, une **régularisation prévisionnelle** est réalisée chaque année à la date anniversaire du contrat de travail, en comparant :

- les salaires mensualisés versés pendant les 12 derniers mois écoulés,
- les salaires qui auraient dû être versés en application du contrat de travail, au titre des heures réellement effectuées.

Cette régularisation est établie par un écrit, signé par les parties.

Selon les circonstances intervenues au cours du mois considéré, le salaire peut être augmenté du paiement des heures complémentaires et/ou des heures majorées effectuées par l'assistant maternel dans les conditions prévues à l'article 110 du présent socle spécifique.

Le salaire peut être minoré dans les conditions fixées à l'article 111 du présent socle spécifique de la CCN.

Rappel de la mensualisation contractualisée :

$$\frac{40 \text{ h} \times 37 \text{ semaines} \times 4 \text{ € net/h}}{12} = 493,33 \text{ € net}$$

A - Salaire qui aurait dû être versé en application du contrat de travail

Nombre d'heures d'accueil effectuées sur les 12 mois écoulés (nbre d'heures hebdomadaires prévues au contrat – absences déductibles) :

Semaine n°	Nbre d'heures	Semaine n°	Nbre d'heures	Semaine n°	Nbre d'heures	Semaine n°	Nbre d'heures
N° de la 1 ^{ère} semaine du contrat : 36	4	49	40	10	40	23	40
37	40	50	40	11	40	24	40
38	40	51	40	12	40	25	40
39	40	52	0	13	40	26	40
40	40	1	0	14	40	27	40
41	40	2	40	15	0	28	40
42	40	3	40	16	0	29	0
43	0	4	40	17	40	30	0
44	0	5	40	18	40	31	0
45	40	6	40	19	40	32	0
46	40	7	0	20	40	33	0
47	40	8	0	21	40	34	0
48	40	9	40 (+ 10)	22	40	35	0
Soit total des heures travaillées				4h + 36 semaines x 40 h = 1 444 heures (+ 10h complémentaires et majorées dont on ne tient pas compte ici)			
Salaire qui aurait dû être versé , lié aux heures effectuées = Total heures travaillées x taux horaire net				Total A = 1 444 h x 4 € = 5 776 €			



B - Salaires mensualisés versés pendant les 12 derniers mois écoulés

	Année Du ... au...	Salaire brut à préciser pour calculer l'indemnité de rupture en fin de contrat (cf. fiche n°10)	Salaire net (hors indemnités entretien, repas et frais kilométrique)	Information si salaire supérieur à la mensualisation (heures complémentaires ou majorées, rémunération cp, avenant au contrat, nvelle mensualisation...)	Information si salaire inférieur à la mensualisation (adaptation, déduction heures absences, nouvelle mensualisation...)
1	05 Septembre 2024	499,77 €	388,86 €		4 heures d'adaptation la 1 ^{ère} semaine de septembre : - 104,47 €
2	Octobre	631,50 €	493,33 €		
3	Novembre	631,50 €	493,33 €		
4	Décembre	631,50 €	493,33 €		
5	2025 Janvier	631,50 €	493,33 €		
6	Février	685,27 €	535,33 €	Différence de 42 € liés à des heures complémentaires rémunérées	
7	Mars	631,50 €	493,33 €		
8	Avril	631,50 €	493,33 €		
9	Mai	631,50 €	493,33 €		
10	Juin	1 314,21 €	1 026,66 €	533,33 € de CP rémunérés	
11	Juillet	631,50 €	493,33 €		
12	Août	631,50 €	493,33 €		
TOTAL annuel		8 076,76 €	6 390,82 €	Total C : montant des cp + heures complémentaires et majorées = 533,33 + 42 = 575,33 €	
Total B : Total des salaires nets versés – total C = 5 815,49 €					

Régularisation prévisionnelle annuelle : **A – B = 5 776 € – 5 815,49 € = – 39,49 €**

Montant régularisation prévisionnelle annuelle = – 39,49 € net

Au cours de l'exécution du contrat de travail, les régularisations prévisionnelles annuelles se compensent entre elles et n'entraînent pas de règlement.

À la fin du contrat de travail, une somme positive sera déclarée et fera l'objet d'un règlement dans les conditions prévues à l'article 56 du socle commun de la présente convention collective (cf [fiche 9 bis](#)).

Fait à

Date :

Signature parent employeur

Signature assistant maternel

Fiche n° 9 bis : Régularisation en fin de contrat

(art 109 et 124 de la CCN)



Date de début de mensualisation : ...

Date de la fin du contrat de travail : ...

Lorsque l'accueil s'effectue pendant 46 semaines ou moins, compte tenu de la mensualisation du salaire de l'assistant maternel, une régularisation prévisionnelle est réalisée chaque année à la date anniversaire du contrat de travail, en comparant les salaires mensualisés versés pendant les 12 derniers mois écoulés, aux salaires qui auraient dû être versés en application du contrat de travail, au titre des heures réellement effectuées. Cette régularisation est établie par un écrit, signé par les parties.

Au cours de l'exécution du contrat de travail, les régularisations prévisionnelles annuelles se compensent entre elles et n'entraînent pas de règlement.

À la fin du contrat de travail, les sommes restant dues au titre de la régularisation sont déclarées et font l'objet d'un règlement dans les conditions prévues à l'article 56 du socle commun de la présente convention collective.

	Année Du ... au ...	Montant de la régularisation prévisionnelle annuelle net (noter les + et les -)
1		
2		
3		
4		
5		
	TOTAL	€

Montant régularisation en fin de contrat = ... **€ net**

→ Si résultat positif = ... € à régulariser

→ Si résultat négatif, pas de régularisation. Si l'assistant maternel a perçu un salaire supérieur à son temps de travail réel, le trop-perçu reste acquis à ce dernier.

Le versement de la régularisation a le caractère d'un salaire et est soumis à cotisations (déclaration à l'Urssaf lors de la rupture du contrat, cf [fiche n°10 bis](#)).

Fait à

Date :

Signature parent employeur

Signature assistant maternel

NOTES

Fiche n°10 : La rupture du contrat en CDI

RETRAIT DE L'ENFANT à l'initiative de l'employeur

Au cours de la période d'essai	
Quand ?	A tout moment, avant la fin de la période d'essai mentionnée expressément dans le contrat de travail. <i>La durée max de la période d'essai est de 3 mois pour 1 à 3 jours de garde par semaine, 2 mois pour 4 jours ou + par semaine</i>
A l'issue de la période d'essai	
Quand ?	A tout moment (à l'exception de la période de congé maternité de la salariée qui bénéficie d'une période de protection absolue) L'article 119 de la convention collective précise que « le retrait de l'enfant ne peut être fondé sur un motif discriminatoire ou illicite »
Formalités	Notification par « lettre recommandée avec accusé de réception » ou possibilité de remise en main propre contre décharge. La date de la présentation du courrier fixe le point de départ du préavis.
Durée du préavis	Sauf faute grave, suspension ou retrait d'agrément, le préavis est de : - 8 jours calendaires si l'accueil est inférieur à 3 mois - 15 jours calendaires si l'accueil est compris entre 3 mois et 1 an - 1 mois calendaire si l'accueil est supérieur à 1 an Sauf accord des parties, le préavis doit être exécuté dans des conditions normales. Le préavis ne se cumule pas avec des congés payés. Le salarié ou l'employeur ne peuvent pas imposer la prise de congés pendant le préavis. Ils peuvent toutefois convenir d'un commun accord de fixer une période de congés payés pendant le préavis.
Salaire pour la partie effectuée	Voir fiche outils : retrait de salaire
Régularisation	Pour les contrats de 46 semaines ou moins (par période de 12 mois consécutifs), compte tenu de la mensualisation du salaire, il faut comparer les heures réellement effectuées avec celles rémunérées, sans remettre en cause les conditions définies au contrat (cf. fiche n°9 bis)
Indemnité compensatrice de congés payés	Calcul du paiement des congés acquis depuis juin jusqu'à la fin du contrat. <i>Pour rappel, l'assistant maternel acquiert 2,5 jours ouvrables de congés payés toutes les 4 semaines de travail effectif ou assimilé (congés payés acquis au 31 mai et <u>posés sur la période prise en compte</u>, accident du travail, congés maternité...) (cf. fiche n°8)</i>
Indemnité de rupture	En cas de retrait d'enfant, vous devez verser une indemnité de rupture à l'assistant maternel qui accueille l'enfant depuis au moins 9 mois. Le montant de l'indemnité est égal à 1/80 ^{ème} du total des salaire brut perçus pendant la durée du contrat, hors indemnités d'entretien, de repas ou kilométrique (cf. fiche n°9)
Documents à remettre	★ Le bulletin de salaire du mois en cours ★ Le certificat de travail* ★ Le solde de tout compte* ★ L'attestation France travail* *Ces documents peuvent être générés directement par le site de l'Urssaf lors de la déclaration de fin de contrat sur le site

RETRAIT DE L'ENFANT à l'initiative du salarié (démission)

cf. : tableau ci-dessus, sauf **l'indemnité de rupture qui n'est pas due dans ce cas**

Fiche n°10 bis : Simulation « Rupture de contrat » (article 119 de la CCN)



Date de début de contrat : ...

Date de notification de la rupture :

Date du début du préavis : ...

Date de fin du contrat : ...

Voici les éléments à prendre en compte pour le calcul de la dernière rémunération :

	Rémunération	Déclaration Urssaf
Le salaire du mois en cours (si rupture au cours du mois, voir déduction du salaire fiche n°6)	= ... €	Nbre d'heures normales* : Nbre de jours d'activité* :
La régularisation (pour contrat 46 semaines ou moins fiche n°9 bis)	= ... €	Nbre d'heures normales* : Nbre de jours d'activité* :
Reliquat éventuel des congés payés (fiche n°8 pour contrat 46 semaines ou moins)	= ... €	Nbre d'heures normales* : Nbre de jours de CP :
Les heures complémentaires Les heures majorées	= ... € = ... €	Nbre d'heures complémentaires : Nbre d'heures majorées :
SALAIRE NET Estimé avant déclaration Urssaf (**)	= ... €	Total nbre d'heures normales* : Total nbre de jours d'activité* : Nbre de jours de CP : Nbre d'heures complémentaires : Nbre d'heures majorées :
Les indemnités : Indemnité d'entretien Frais de repas Indemnités kilométriques	= ... € = ... € = ... €	
L'indemnité compensatrice de congés payés (CP acquis depuis juin jusqu'à la rupture)	= ... €	
L'indemnité de rupture (1/80e des salaires bruts perçus pendant la durée du contrat à verser en brut)	= ... €	
MONTANT TOTAL Estimé avant déclaration Urssaf (**)	= ... €	Salaire net + les différentes indemnités

(*) : Déclaration Urssaf : Nbre d'heures normales = salaire net / tarif horaire... Nbre de jours d'activité = Nbre d'heures normales / nbre d'heures d'1 journée d'accueil

(**) : Le salaire net estimé pourra être différent du salaire qui sera versé. Il est donc nécessaire de faire la déclaration Urssaf afin de connaître la somme finale à régler.

NUMÉROS UTILES

Conseil départemental du Finistère

Protection maternelle et infantile - 32, boulevard Duplex - 29196 Quimper cedex - Téléphone : 02 98 76 20 20

<https://e-enfance.finistere.fr>

www.finistere.fr

Caisse d'Allocations familiales

Brest - adresse postale et accueil : 1, rue de Portzmoguer - 29602 Brest cedex 2

Quimper - accueil : 1, avenue de Ti Douar - 29321 Quimper cedex 9

Téléphone : 32 30

www.caf.fr - www.monenfant.fr

Mutualité sociale agricole

Rue Hervé de Guébriant - 29412 Landerneau cedex - Téléphone : 02 98 85 79 79 - www.msa.fr

DDETS (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) - Téléphone : 0806 000 126 -

ddets-renseignements@finistere.gouv.fr

Service URSSAF : Centre PAJEMPLOI - Téléphone : 0806 807 253 - www.pajemploi.urssaf.fr - www.cesu.urssaf.fr

Pôle Emploi - Téléphone salariés : 3949 - Téléphone employeurs : 3995 - www.pole-emploi.fr

Allô service public 3939 du lundi au vendredi de 8h30 à 18h15 - www.service-public.fr

IRCEM

Groupe de protection sociale des emplois de la famille - Téléphone : 0 980 980 990 - www.ircem.fr

Organisations syndicales représentatives dans la convention collective nationale de travail des assistants maternels de la branche du particulier employeur

- Le Syndicat Professionnel des Assistants Maternels et Assistants Familiaux (SPAMAF) - www.spamf.fr
- La Confédération des Syndicats d'Assistants Familiaux et d'Assistants Maternels (CSAFAM) - www.csafam.fr
- L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) - www.unsa.org
- La Confédération Générale du Travail (CGT) - www.cgt.fr

Organisation socio professionnelle représentative des particuliers employeurs dans la convention collective nationale des Ama du particulier employeur

- La Fédération Nationale des Particuliers Employeurs (FEPEM) - www.fepem.fr

Conseil des Prud'Hommes

Brest : 150, rue Hemingway - 29200 Brest - Téléphone : 02 98 20 75 10

Quimper : 48 A, quai de l'Odéon - Téléphone : 02 98 982 88 00

Morlaix : 6, allée Poan Ben - 29600 Morlaix - Téléphone : 02 98 88 64 51

Numéros d'urgence

Centre anti-poisons de Rennes : 02 99 59 22 22

Pompiers : 18

SAMU : 15

Toute urgence (portable) : 112

Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger : 119